Enseignement supérieur
Québec
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

PAR COURRIEL

Québec, le 2 novembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-797

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande précisée formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

« Pour les années 2017-2022 et 2017-2026 (sic) ou ceux que vous avez entre vos mains:

- Qui confirme que l'Université Laval est bien une université reconnue par le ministère et que son permis est valide
- Résultats de la qualité du programme de Doctorat en Didactique Université Laval
- Résultats généraux sur l'impact de l'université Laval au Canada et au Monde
- Qualité/certification/accréditation du programme de doctorat en Didactique de l'Université Laval.
- Données générales sur l'Université Laval »

Vous trouverez ci-dessous des liens vers des documents pouvant répondre partiellement à votre demande.

Nous vous informons que l'Université Laval est reconnue comme établissement d'enseignement de niveau universitaire au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, Loi qui est sous la responsabilité du ministre de l'Enseignement supérieur quant à son application.

Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1)

Comme le mentionne l'article 3 de la Charte de l'Université Laval (document B), cette université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche. Charte de l'Université Laval

… 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
acces@education.gouv.qc.ca

En conformité avec les articles 4.1 à 4.6 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, l'Université Laval fournit annuellement au ministre de l'Enseignement supérieur ses états financiers, ses états de traitement, les rapports sur la performance et les perspectives de développement. Ces documents présentent, notamment, les taux de réussite et la durée moyenne des études par domaine au 3 cycles d'enseignement et les programmes d'activités de recherche. Ces documents ont été déposés le 27 novembre 2025 et sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale au lien web suivant en procédant à la recherche avec le numéro 393-20251127:

documents déposés à l'Assemblée nationale et en commission parlementaire

Par ailleurs, le ministère de l'Enseignement supérieur ne dispose d'aucun document sur ce programme de doctorat en didactique. Ce programme semble être antérieur aux travaux de la Commission d'évaluation des projets de programmes et du Comité des programmes universitaires (depuis 1994) et du Conseil des universités du Québec (1969-1993).

L'article 1 de la Loi ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Pour obtenir des documents en lien avec des données générales sur l'université, sur son impact au Canada ou dans le monde ou tout autre document nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de l'Université Laval, aux coordonnées suivantes :

UNIVERSITÉ LAVAL
Me Laurie Chouinard
Avocate et responsable de l'accès aux documents et de la PRP
2145, Allée des Bibliothèques, bureau 2183
Québec (Québec) G1V 0A6
Tél. : 418 656-0862
Téléc. : 418 656-7394
demande.acces@sg.ulaval.ca

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

Québec
© Éditeur officiel du Québec

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).